

BIAP Recommandation 17/3 :

Le bilinguisme dans l'éducation et l'enseignement de l'enfant sourd

Avant-propos

Ce document représente une recommandation du Bureau International d'Audiophonologie, BIAP. Une Recommandation BIAP constitue une référence pour la mise en œuvre d'une intervention audiolinguistique ou phonologique; au meilleur de notre connaissance.

La recommandation se base sur le vécu et les bonnes pratiques en ce qui concerne la méthodologie et l'étendue du document, au moment de sa parution.

Malgré le grand soin apporté à la préparation des informations ici fournies, le BIAP n'est pas en mesure de garantir l'exactitude de leur interprétation et application. Le BIAP décline toute responsabilité pour les erreurs ou les omissions, ainsi que pour des pertes et préjudices quelconques. Ce document restera en vigueur jusqu'à ce que le BIAP le remplace ou l'annule.

Les remarques éventuelles à propos de ce document pourront être adressées au Secrétaire Général du Bureau International de l'Audiophonologie, dont les coordonnées sont disponibles sur le site BIAP au www.biap.org.

Recommandation

Dans le cas d'un choix de bilinguisme pour l'éducation et pour l'enseignement de l'enfant sourd, le BIAP :

I. déclare :

L'accès précoce à une langue est un **droit pour tout enfant**. Il est une condition indispensable au développement affectif et social, à la structuration de la pensée, et à l'acquisition de connaissances. Ce droit concerne à la fois les aspects liés à la compréhension de la langue et à son expression.

L'enfant sourd a le droit d'accéder :

à la langue de sa famille

à la langue parlée et écrite de son pays ou de sa région

à la langue des signes de son pays ou de sa région.

L'accès précoce à **au moins une langue** accroît les chances de l'enfant sourd de développer au mieux ses potentialités.

Par conséquent, parents et partenaires de l'éducation et de l'enseignement ont **le devoir de réunir les conditions optimales permettant l'exercice de ce droit.**

Les **deux langues** prises en considération dans cette recommandation sont :

- la langue du pays ou de la région
- la langue des signes du pays ou de la région.

II. préconise les définitions suivantes :

La personne bilingue est celle qui, selon les circonstances, est capable de comprendre et de s'exprimer dans deux langues en respectant les concepts et les structures linguistiques propres à chacune d'elles. Ainsi, la personne sourde ou entendante qui a la capacité de comprendre et de s'exprimer dans la langue du pays ou de la région ainsi que dans la langue des signes est une personne bilingue.

L'éducation et l'enseignement bilingues sont ceux qui visent la maîtrise de la langue du pays ou de la région et de la langue des signes du pays ou de la région.

L'éducation et l'enseignement en langue parlée , avec ou sans supports visualisés (voir recommandation 17/02) visent la maîtrise de la langue parlée et écrite.

Il faut entendre par langue écrite l'expression écrite des représentations linguistiques construites à partir du modèle de la langue parlée dans ses aspects pragmatiques, phonologiques, morphologiques, lexicaux , syntaxiques et métalinguistiques.

L'éducation et l'enseignement en langue des signes visent la maîtrise de la langue des signes.

III. recommande la mise en place des conditions suivantes :

L'exposition aux deux langues : les deux langues doivent être présentées à l'enfant dans tous leurs aspects propres : pragmatiques, phonologiques, morphologiques, lexicaux , syntaxiques et métalinguistiques.

La précocité de l'exposition aux deux langues : les deux langues doivent être présentées précocement à l'enfant car la précocité lui permet de s'imprégner des langues à un âge particulièrement favorable. (voir recommandation 24/02)

L'accessibilité aux deux langues : les deux langues doivent être visuellement et/ou auditivement accessibles à l'enfant dans tous leurs composants linguistiques. (voir recommandations 06/04 , 06/05 , 07/01 , 17/02 , et déclaration 28/01)

Le temps d'exposition aux deux langues : les deux langues doivent être présentées à une fréquence suffisante pour permettre leur acquisition.

La valorisation des deux langues : les deux langues doivent être valorisées, ainsi que les deux communautés linguistiques et culturelles correspondantes.

Cette recommandation a été créée et approuvée dans le cadre d'une coopération multidisciplinaire entre les professionnels de toutes les disciplines audiophonologiques - la médecine, la pédagogie, l'orthophonie, la psychologie et l'audiologie.

La langue originale de ce document est le français.

Le BIAP autorise la diffusion des documents disponibles sur son site Web, mais interdit toute modification de leur contenu.

Corfou (la Grèce), mai 2003